

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Cantley tenue le 8 juin 2021 à 19 h par visioconférence conformément à l'arrêté numéro 2020-078 du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Présidée par Mme la mairesse, Madeleine Brunette

**Sont présents :**

Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)  
Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)  
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)  
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)  
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)  
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

**Sont aussi présents:**

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier  
Mme Marianne Tardy, responsable des affaires juridiques  
Me Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques

Sept (7) personnes y assistent par visioconférence et une dizaine sur Facebook.

**ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2021**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 JUIN 2021**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
  - 5.1 Demande auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'installation d'un feu de circulation sur la route 307 (montée de la Source) à l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth et réduction de la vitesse à 60 km/heure
  - 5.2 Résolution de signatures pour les promesses de cession à intervenir avec les propriétaires touchés par la réfection de la montée Paiement
  - 5.3 Formation d'un comité de travail ad hoc - Cantley 1889 et le Cercle d'autosuffisance de Cantley
  - 5.4 Mandat à Me Charles Dufour pour représenter la Municipalité de Cantley dans le cadre du processus d'arbitrage de la Commission municipale du Québec (CMQ) relativement au différend entre la Municipalité de Cantley et la Municipalité de Val-des-Monts concernant les travaux à effectuer sur le chemin Townline
6. **GREFFE**
  - 6.1 Nomination et rémunération du personnel du bureau du président d'élection - Élection municipale du 7 novembre 2021

## **Le 8 juin 2021**

- 6.2 Utilisation du vote par correspondance pour certaines catégories d'électeurs pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour toute procédure recommencée à la suite de cette élection
  - 6.3 Autorisation de signatures d'un bail emphytéotique avec le Cercle d'autosuffisance de Cantley
  - 6.4 Désignation de représentants de la Municipalité - Signature de divers contrats
  - 6.5 Adoption du Règlement numéro 21-RM-02 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la municipalité de Cantley
  - 6.6 Adoption du Règlement numéro 21-RM-05 pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 16-RM-05 (491-16) et 18-RM-05-1 (558-18) pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie
  - 6.7 Adoption du Règlement numéro 652-21 abrogeant le Règlement numéro 604-20 constituant le comité consultatif de suivis de projets (CCSP)
- 7. RESSOURCES HUMAINES**
- 7.1 Démission de l'employée # 1562
  - 7.2 Démission de l'employé # 1266
  - 7.3 Entérinement de l'embauche de MM. Olivier Dubois et Samuel Lamarche à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité au Service des travaux publics
  - 7.4 Entérinement de l'embauche de Mme Bianka Charron-Latour à titre de commis à l'espace culturel - Liste d'admissibilité au Service des loisirs et de la culture
  - 7.5 Autorisation de prolonger le rappel au travail de dix (10) cols bleus à titre de journalier temporaire - Liste d'admissibilité au Service des travaux publics - Période du 9 juin 2021 au 1er décembre 2021
  - 7.6 Autorisation de procéder à l'ajustement salarial temporaire de Mme Sophie Desgagné à titre d'agente aux ressources humaines
  - 7.7 Autorisation de procéder à l'ajustement salarial temporaire de M. Jorge Jimenez à titre de chargé de projets au Service des travaux publics
- 8. FINANCES**
- 8.1 Adoption des comptes payés au 26 mai 2021
  - 8.2 Adoption des comptes à payer au 27 mai 2021
  - 8.3 Concordance et courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 343 000 \$ qui sera réalisé le 18 juin 2021
  - 8.4 Adjudication du refinancement des règlements d'emprunts 264-04, 367-10 et 470-15 et du financement des règlements d'emprunts 625-20, 629-20 et 630-20

## Le 8 juin 2021

- 8.5 Adoption du Règlement numéro 650-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 303 700 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Hogan (entre la route 307 et la rue Hélie)
- 8.6 Adoption du Règlement numéro 651-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 4 703 300 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la rue Chamonix Est (entre le chemin du Mont-des-Cascades et de la rue Planita)
- 8.7 Dépôt du rapport financier consolidé de la Municipalité de Cantley - Année 2020
- 8.8 Dépôt du rapport de la mairesse quant aux faits saillants du rapport financier consolidé de la Municipalité de Cantley et des rapports de l'auditeur indépendant - Année 2020
9. **TRAVAUX PUBLICS**
- 9.1 Adjudication d'un contrat pour un traitement de surface simple sur divers chemins et un traitement de surface triple sur l'impasse Hébert - Contrat no 2021-15
- 9.2 Adjudication d'un contrat pour l'aménagement de dos d'âne allongés sur les rues et chemins suivants, à savoir, Chanteclerc, Crémazie, Denis, de l'Opale (2 unités), du Commandeur (2 unités), du Mont-Joël (2 unités), Marsolais, Monet, Romanuk (2 unités), Sainte Élisabeth et Whissell - Contrat no 2021-32
- 9.3 Adjudication d'un contrat pour les travaux de drainage et de pavage conventionnel des rues de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-34
- 9.4 Octroi d'un contrat de gré à gré pour la surveillance des travaux de drainage et pavage conventionnel des rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-38
- 9.5 Octroi d'un contrat de gré à gré pour le contrôle qualitatif nécessaire aux travaux de drainage et pavage conventionnel des rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-39
- 9.6 Autorisation à la firme Groupe Conseil CHG inc. à solliciter auprès du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) les autorisations requises pour la réalisation des travaux de remplacement des ponceaux majeurs de la rue des Princes, de la montée Saint-Amour et du chemin Townline
- 9.7 Autorisation à la firme Groupe Conseil CHG inc. à solliciter auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) les autorisations requises pour la réalisation des travaux de remplacement des ponceaux des rues Knight et Laviolette
- 9.8 Avenant au contrat de services professionnels d'ingénierie nécessaires à la réfection des ponceaux sur les rues des Princes, Knight, Laviolette, la montée Saint-Amour et le chemin Townline - Contrat no 2020-21

## **Le 8 juin 2021**

- 9.9 Avenant au contrat pour l'entretien et les travaux de déneigement - Firme Vaillant Excavation - Contrat no 2020-31
- 9.10 Acceptation provisoire des phases I et II du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth » afin d'obtenir un permis de lotissement
- 9.11 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 654-21 modifiant le Règlement numéro 432-13 régissant la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la Municipalité de Cantley
- 9.12 Autorisation de paiement d'une demande de soutien financier entourant l'entretien des chemins privés pour la saison hivernale 2020-2021

## **10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**

- 10.1 Adjudication d'un contrat pour l'installation d'éclairage pour le parc situé sur la rue des Marquis
- 10.2 Adoption de la mise à jour de la politique de développement des collections - LOI-2017-004

## **11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul latérale et hauteur de la porte - Garage détaché - 16, rue des Chênes - Lot 2 619 623 - Dossier
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul latérale - Garage détaché projeté - 20, rue Dorion - Lot 2 619 358 - Dossier 2021-20027
- 11.3 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul avant et écran végétal - Bâtiment principal résidentiel et perron projetés - 60, chemin Sabourin - Lot 5 754 060 - Dossier 2021-20028
- 11.4 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul arrière - Allée d'accès - 437, montée de la Source - Lot 5 444 605 - Dossier 2021-20030
- 11.5 Application des droits acquis sur les projets de lotissement en développement dans le cadre du processus de concordance du plan et des règlements d'urbanisme avec le schéma d'aménagement et de développement révisé
- 11.6 Interventions en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales - Système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée non conforme - 792, montée Saint-Amour et abrogation de la résolution numéro 2021-MC-139
- 11.7 Octroi d'un mandat pour le forage d'un puits et autres services professionnels pour le développement d'un projet d'aménagement de jeux d'eau au parc Marsolais - Contrat no 2021-35

**Le 8 juin 2021**

- 11.8 Adoption du second projet de règlement numéro 643-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A
- 11.9 Adoption du Règlement numéro 648-21 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 relativement à la terminologie
- 11.10 Adoption du second projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules
- 12. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
- 13. **COMMUNICATIONS**
- 14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 14.1 Demande d'aide financière dans le cadre du programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM - Volet 1) - Projet de construction de nouvelle caserne
- 15. **CORRESPONDANCE**
- 16. **DIVERS**
  - 16.1 Demande de commandite pour un tirage-bénéfice pour amasser des fonds pour la Maison des Collines - 2 septembre 2021
- 17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 18. **PAROLE AUX ÉLUS**
- 19. **CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Point 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2021**

La séance débute à 19 h 05 par visioconférence.

Point 2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Point 3. 2021-MC-201 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 JUIN 2021**

IL EST

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 juin 2021 soit adopté avec la modification suivante:

**RETRAIT**

Point 6.3 Utilisation du vote par correspondance

**Le 8 juin 2021**

Point 11.5 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Hauteur clôture - Zone tampon boisée - Projet Marché Cantley - Lot 6 220 336 - Dossier 2021-20031

M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) inscrit sa dissidence.

Adoptée à l'unanimité

**Point 4.1            2021-MC-202            ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2021**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2021 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 5.1            2021-MC-203            DEMANDE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ) POUR L'INSTALLATION D'UN FEU DE CIRCULATION SUR LA ROUTE 307 (MONTÉE DE LA SOURCE) À L'INTERSECTION DU CHEMIN SAINTE-ÉLISABETH ET RÉDUCTION DE LA VITESSE À 60 KM/HEURE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley poursuit sa croissance démographique en ayant atteint une population en 2020 de plus de 11 200 personnes et démontre la continuité d'un grand potentiel de développement;

CONSIDÉRANT QUE cet accroissement très significatif et continu depuis 2001 génère une augmentation réelle de l'achalandage routier sur la route 307 (montée de la Source);

CONSIDÉRANT QU'une école primaire d'environ 300 enfants se situe sur le chemin Sainte-Elisabeth et que des dizaines d'autobus scolaires s'y rendent quotidiennement matin et fin de journée;

CONSIDÉRANT QUE Camping Cantley se situe sur le chemin Sainte-Élisabeth et est un camping comprenant plus de 300 sites et que ceci a pour effet de générer un grand volume de transport de véhicules de camping caravaning de toutes sortes et souvent de longues dimensions qui occasionnent de la congestion les fins de semaine et davantage pendant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouveaux projets de développements domiciliaires furent approuvés récemment par la Municipalité de Cantley entourant la construction d'environ cinquante (50) nouvelles résidences familiales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille avec des partenaires communautaires entourant des projets futurs en développement agroalimentaire, patrimonial et récréotouristique en lien avec le parc des Glaciations (anciennement la carrière Vettel) situé au nord de la route 307 (montée de la Source);

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QU'une étude de vitesse fut commandée par le conseil municipal de Cantley et réalisée par le MTQ en 2019 afin de réduire la vitesse sur la route 307 (montée de la Source) compte tenu des multiples accidents et afin d'assurer la sécurité des conducteurs;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu plusieurs accidents et même deux (2) décès à proximité de la route 307 (montée de la Source);

CONSIDÉRANT QU'il est devenu périlleux et de plus en plus dangereux pour les automobilistes, les résidents et les visiteurs d'accéder à la route 307 (montée de la Source) en direction sud via le chemin Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité présente et future des résidents est lourdement affectée par cette problématique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil dépose une demande au MTQ de réduire la vitesse à 60 km/heure sur la route 307 (montée de la Source), et ce, jusqu'au chemin Holmes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil procède de façon proactive et rapidement auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) à la demande d'installation de feux de circulation qui auront pour effet de ralentir la circulation et de permettre un accès sécuritaire à la route 307 (chemin Sainte-Élisabeth) en provenance de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth;

QUE le conseil dépose une demande de réduction de vitesse à 60 km/heure sur la route 307 (montée de la Source), et ce, jusqu'au chemin Holmes;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à MM. François Bonnardel, ministre des Transports du Québec, Robert Bussière, député de Gatineau et Mathieu Lacombe, ministre de la Famille et ministre responsable de la région de l'Outaouais pour leur appui auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ).

Adoptée à l'unanimité

**Point 5.2**

**2021-MC-204**

**RÉSOLUTION DE SIGNATURES POUR LES PROMESSES DE  
CESSION À INTERVENIR AVEC LES PROPRIÉTAIRES TOUCHÉS  
PAR LA RÉFECTION DE LA MONTÉE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Cantley et de Val-des-Monts veulent procéder à la réfection de la montée Paiement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est maître d'œuvre pour la réfection de la montée Paiement en vertu de l'entente intermunicipale entre Val-des-Monts et Cantley;

CONSIDÉRANT QU'une parcelle de terrain à acquérir sur les lots de certains propriétaires de la montée Paiement est nécessaire à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE les deux municipalités entendent faire les travaux au courant de la saison estivale 2021 et qu'elles ont besoin de l'autorisation des propriétaires pour faire les travaux avant que les procédures liées au cadastre soient complétées et que l'acte notarié de cession soit signé;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE pour procéder aux travaux à l'été 2021, la Municipalité de Cantley a besoin d'obtenir la promesse des propriétaires sur son territoire de céder la parcelle de terrain nécessaire au prix de l'évaluation effectuée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, les promesses de cession pour l'acquisition des parcelles de terrains sur son territoire nécessaires à la réfection de la montée Paiement ainsi que tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**Point 5.3**

**2021-MC-205**

**FORMATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL AD HOC - CANTLEY  
1889 ET LE CERCLE D'AUTOSUFFISANCE DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT la demande des organismes Cantley 1889 et le Cercle d'autosuffisance de Cantley de se regrouper pour former un comité de travail ad hoc portant sur la concrétisation d'un projet commun situé sur le site de la carrière VETEL;

CONSIDÉRANT QUE le conseil manifeste son intérêt à l'élaboration d'un projet dans le but de protéger la zone des rochers sculptés et de maximiser la beauté du site;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de constituer un comité de travail ad hoc, formé de deux (2) membres citoyens de l'organisme Cantley 1889, deux (2) membres citoyens de l'organisme le Cercle d'autosuffisance de Cantley, deux (2) membres citoyens et de deux (2) élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un membre de l'administration municipale agira à titre de personne-ressource, qui aura pour mandat, et ce durant toute la durée du processus, de formuler ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil constitue un comité de travail ad hoc formé de deux (2) membres citoyens de l'organisme Cantley 1889, deux (2) membres citoyens de l'organisme le Cercle d'autosuffisance de Cantley, deux (2) membres citoyens et de deux (2) élus municipaux;

QUE le conseil requiert dudit comité ad hoc, et ce durant toute la durée du processus, des recommandations dans le but d'améliorer et de mettre en valeur le site de la carrière VETEL.

Adoptée à l'unanimité



Le 8 juin 2021

Point 5.4      2021-MC-206      MANDAT À ME CHARLES DUFOUR POUR REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ARBITRAGE DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) RELATIVEMENT AU DIFFÉREND ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS CONCERNANT LES TRAVAUX À EFFECTUER SUR LE CHEMIN TOWNLINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil, par la résolution numéro 2021-MC-163 adoptée le 11 mai 2021, a soumis le différend entre la Municipalité de Cantley et la Municipalité de Val-des-Monts, relativement aux travaux à effectuer sur le chemin Townline, à l'arbitrage de la Commission municipale du Québec (CMQ), comme prévu aux articles 24 à 24.4 de la Loi sur la Commission municipale;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'arbitrage est en cours;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, pour représenter la Municipalité de Cantley à titre de procureur dans le cadre du processus d'arbitrage de la Commission municipale du Québec (CMQ) relativement au différend entre la Municipalité de Cantley et la Municipalité de Val-des-Monts concernant les travaux à effectuer sur le chemin Townline.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1      2021-MC-207      NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DU BUREAU DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION - ÉLECTION MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QUE la prochaine élection municipale se tiendra le dimanche 7 novembre 2021 et qu'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la Municipalité peut établir des nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine élection combinera l'élection municipale ainsi que l'élection au suffrage universel du préfet de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte la MRC des Collines-de-l'Outaouais assumera une partie de la rémunération des officiers d'élection tel que prévu par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE ces montants de la MRC seront versés à la Municipalité de Cantley qui se chargera de remettre ces sommes aux officiers d'élection;

CONSIDÉRANT les discussions entre les municipalités de la MRC des Collines afin de déterminer une rémunération équitable entre les différentes municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

Le 8 juin 2021

ET IL EST RÉSOLU QUE la rémunération à être versée aux officiers d'élection, incluant les montants à être remis par la MRC des Collines à la Municipalité de Cantley, soit établie comme suit :

	CANTLEY	MRC DES COLLINES	TOTAL
M. Stéphane Parent Président d'élection	8 500,00 \$	2 428,89 \$	10 928,89 \$
Me Charles Dufour Secrétaire d'élection	6 375,00 \$	1 821,67 \$	8 196,67 \$
Mme Sylvie Lirette Adjointe au président d'élection	4 250,00 \$	1 214,45 \$	5 464,45 \$
M. Derrick Murphy Trésorier	3 500,00 \$	0 \$	3 500,00 \$

QUE les fonds soient puisés à même le surplus non-affecté.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2      2021-MC-208      UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi 85 visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, sanctionnée le 25 mars 2021, permet notamment au Directeur général des élections du Québec, de modifier, par règlement, l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en établissant les conditions et les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote de tout électeur qui est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de tout électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé, de tout électeur qui agit comme le proche aidant de cet électeur et qui a le même domicile que ce dernier, de tout électeur pour lequel les autorités de santé publique ordonnent ou recommandent son isolement en raison de la pandémie de la COVID-19 et, pour toute municipalité ayant pris une résolution favorable au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021, de tout autre électeur âgé de 70 ans ou plus;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général des élections du Québec a fait publier, dans la Gazette officielle du Québec, le 9 avril 2021, son projet de règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 visant, notamment, à modifier le *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r. 3), aux fins d'établir les conditions d'exercice et les modalités applicables au vote par correspondance pour certaines catégories d'électeurs, soit toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite comme électeur sur la liste électorale :

1. à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50;
2. à titre de personne domiciliée et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé;
3. à titre de personne domiciliée et qui agit comme proche aidant d'une personne visée au paragraphe 2° et qui est domiciliée au même endroit que cette dernière;
4. à titre de personne domiciliée et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19;
5. à un autre titre que celui de personne domiciliée, lorsqu'aucune résolution de la Municipalité prise en vertu du premier alinéa de l'article 659.4 ne permet d'offrir cette modalité de vote, et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19;
6. est une personne dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19, la personne qui :
  - a) est de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours;
  - b) a reçu un diagnostic de la COVID-19 et est toujours considérée comme porteuse de la maladie;
  - c) présente des symptômes de la COVID-19;
  - d) a été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de la COVID-19 depuis moins de 14 jours;
  - e) est en attente d'un résultat au test de la COVID-19;
7. Peut également voter par correspondance toute personne inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin, lorsqu'une résolution de la municipalité prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 permet d'offrir cette modalité de vote.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil :

1. mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Le 8 juin 2021

2. permette l'utilisation du vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale comme électeur à un autre titre que celui de personne domiciliée lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021;
3. permette l'utilisation du vote par correspondance, lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021, pour toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite comme électeur sur la liste électorale :
  - a) à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50;
  - b) à titre de personne domiciliée et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé;
  - c) à titre de personne domiciliée et qui agit comme proche aidant d'une personne visée au paragraphe 2° et qui est domiciliée au même endroit que cette dernière;
  - d) à titre de personne domiciliée et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19;
4. permette l'utilisation du vote par correspondance lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021, pour toute personne inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin;
5. autorise, par la présente, le bureau du président d'élection à faire le nécessaire pour la mise en place du vote par correspondance;

QUE le conseil transmette à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'au Directeur général des élections (DGE) une copie vidimée de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2021-MC-209

AUTORISATION DE SIGNATURES D'UN BAIL  
EMPHYTÉOTIQUE AVEC LE CERCLE D'AUTOSUFFISANCE DE  
CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE le Cercle d'autosuffisance de Cantley aimerait réaliser un projet de construction de serres pour la culture communautaire et la création d'un magasin dans le parc des Glaciations afin de participer à la vision de remise en valeur de l'ancien site de la Carrière Vetel par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est prête à permettre l'usage d'une parcelle du terrain pour le projet du Cercle d'autosuffisance de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité devra s'entendre sur la manière d'encadrer cet usage et signer un bail emphytéotique définissant leurs obligations respectives;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la mairesse Madeleine Brunette

**Le 8 juin 2021**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse, et M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, un bail emphytéotique à être conclu entre la Municipalité et le Cercle d'autosuffisance de Cantley dans le cadre de la réalisation du projet de serres et de magasin pour la revitalisation du site du parc des Glaciations ainsi que tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.4**

**2021-MC-210**

**DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE LA MUNICIPALITÉ -  
SIGNATURE DE DIVERS CONTRATS**

CONSIDÉRANT QUE pour accélérer le cheminement de divers contrats, il est opportun que le conseil municipal accorde une autorisation générale pour leur signature;

CONSIDÉRANT QUE les transactions bancaires de la Municipalité requièrent deux (2) signataires, soit la signature du maire et du directeur général et secrétaire-trésorier aux fins des effets bancaires et autres documents requis dans l'exercice de leurs fonctions, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit toutes autres résolutions adoptées ultérieurement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence le directeur général adjoint à signer :

- tous les actes de mainlevée et de quittance relativement à des obligations créées dans le cadre de contrats de vente entre la Municipalité de Cantley et un cocontractant;
- tous les contrats d'achats de biens dont la valeur excède la délégation du pouvoir de dépenser établie au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la Municipalité;
- tous les contrats d'acquisitions et de ventes d'immeubles;
- tous les contrats de services et de services professionnels dont la valeur excède la délégation du pouvoir de dépenser établie au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la Municipalité;
- tous les contrats de servitudes;
- tous les baux;
- toutes les conventions et ententes;
- tous les actes de correction;
- tous les bordereaux d'instructions sur saisie d'exécution.

Cette autorisation est valable pour autant que ces dossiers aient reçu l'approbation du conseil municipal.

QUE le conseil autorise également le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, les effets bancaires et autres documents requis dans l'exercice de leurs fonctions;

**Le 8 juin 2021**

Cette autorisation est valable pour le terme de ce conseil qui se termine au mois de novembre 2021.

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.5**            **2021-MC-211**            **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-02 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 13-RM-02 CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 2 mars 2004, la résolution portant le numéro 2004-MC-R097, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 04-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, la résolution portant le numéro 2006-MC-R238, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 10 septembre 2013, la résolution portant le numéro 2013-MC-R407 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 13 RM 02 abrogeant et remplaçant les règlements portant les numéros 04-RM-02 et 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2021-MC-111 et le dépôt du projet de Règlement numéro 21-RM-02 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la municipalité de Cantley, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce conseil municipal, soit le 8 juin 2021;

À CES CAUSES il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 21-RM-02 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 13-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 juin 2021

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-02

---

POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS PORTANT  
LE NUMÉRO 13-RM-02 CONCERNANT LES ANIMAUX  
DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

---

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et établir les pouvoirs que la Municipalité peut exercer à l'égard de propriétaire d'animaux.

**ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- |     |                              |   |
|-----|------------------------------|---|
| 3.1 | <b>Agriculteur :</b>         | Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnue comme tel.   |
| 3.2 | <b>Animal :</b>              | Signifie animal de toute espèce et de toute provenance. Les chats et les autres animaux de compagnie.   |
| 3.3 | <b>Animal agricole :</b>     | Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons etc., sauf les chiens   |
| 3.4 | <b>Animal de compagnie :</b> | Désigne tout animal ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.   |
| 3.5 | <b>Animal domestique :</b>   | Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée sont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides. |
| 3.6 | <b>Animal en liberté :</b>   | Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.   |
| 3.7 | <b>Animal errant :</b>       | Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.   |

Le 8 juin 2021

- Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.
- 3.8 Animal exotique :** Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortus miniatures.
- 3.9 Animal sauvage :** Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.
- 3.10 Autorité compétente :** Désigne le personnel du « Service de protection des animaux » et tout membre du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
- 3.11 Bâtiment :** Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 3.12 Chenil :** Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de 3 chiens.
- 3.13 Chien :** Comprend tout chien, chienne ou chiot.
- 3.14 Chien de garde :** Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
- 3.15 Chien guide :** Désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- 3.16 Dépendance :** Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.
- 3.17 Édifice public :** Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.
- 3.18 Éleveur :** Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émis par la Municipalité.
- 3.19 Endroit public :** Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.



**Le 8 juin 2021**

- 3.20 Famille d'accueil :** Désigne toutes personnes ou groupe de personnes autorisés à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA et/ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.
- 3.21 Fourrière :** Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».
- 3.22 Gardien :** Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.
- 3.23 Municipalité :** Désigne la Municipalité de Cantley.
- 3.24 Organisme :** Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
- 3.25 Parc :** Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- 3.26 Pension d'animaux :** Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.
- 3.27 Personne :** Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- 3.28 Personne handicapée :** Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.
- 3.29 Propriétaire de chenil :** Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.
- 3.30 Propriété :** Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

**Le 8 juin 2021**

- 3.31 Refuge :** Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par la SPCA.
- 3.32 Règlement sur les animaux en captivité :** Désigne le règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).
- 3.33 Secteur agricole :** Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.
- 3.34 Service de protection des animaux :** Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
- 3.35 Terrain de jeu :** Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.
- 3.36 Terrain privé :** Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.
- 3.37 Unité d'occupation :** Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.
- 3.38 Voie de circulation :** Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

#### **ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 4.1** La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 4.2** Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service de protection des animaux.
- 4.3** Nonobstant les dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement.
- 4.4** Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

Le 8 juin 2021

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES**

- 5.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
- 5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'il s ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

#### **ARTICLE 6 - CHENIL ET AUTRES**

- 6.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.
- 6.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX - ANIMAUX AUTORISÉS**

- 7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :
  - a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*).
  - b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).
  - c) Les animaux exotiques suivants :
    - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
    - ii) Tous les amphibiens.

**Le 8 juin 2021**

- iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés.
- iv) Tous les mammifères suivants : les chincillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

#### **NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX**

- 7.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.

- 7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

- 7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

- 7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

- 7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.
- b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

- 7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

- 7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

- 7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

## **Le 8 juin 2021**

7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.

Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.

7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à l'autorité compétence ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

## **NUISANCES**

7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.

7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.

7.21 Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité.

7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.

7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.

**Le 8 juin 2021**

7.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

## **ARTICLE 8 - LICENCES POUR CHIENS**

### **8.1 CHIENS EXEMPTÉS**

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- a) Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.
- b) Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police.
- c) Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).
- d) Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

### **SIGNALEMENT DE BLESSURE INFLIGÉES PAR UN CHIEN**

8.2 Un médecin vétérinaire doit signaler à l'autorité compétente concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus les renseignements suivants :

- a) Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien.
- b) Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien.
- c) Le nom et les coordonnées de la personne blessées ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

8.4 Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, l'autorité compétente concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

### **DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCE À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS**

8.5 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

**Le 8 juin 2021**

8.6. L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

8.7 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

8.8 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

8.9 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une autorité compétente.

8.10 Une autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

8.11 Une autorité compétente peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement, aux articles 8.17, 8.18, 8.19, 8.20, 8.30, 8.31, 8.39, 8.40, 8.41, 8.42 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

b) Faire euthanasier le chien.

c) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

#### **MODALITÉS D'EXERCICE DU POUVOIR PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

8.12 L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8.8 ou 8.9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 8.10 ou 8.11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

**Le 8 juin 2021**

Durant le processus de décision, l'autorité compétente peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires au propriétaire ou gardien du chien afin de préserver la sécurité des personnes et des animaux. De manière non limitative, l'autorité compétente peut imposer toutes conditions temporaires, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait rendu sa décision sur le caractère potentiellement dangereux du chien.

Le propriétaire ou gardien qui ne respecte pas les conditions temporaires pour la période de décision commet une infraction au présent règlement.

- 8.13 Toute décision prise par l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité compétente a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Le propriétaire ou le gardien qui ne respecte pas l'ordonnance ou qui ne démontre pas qu'il s'y est conformé commet une infraction au présent règlement.

- 8.14 Une autorité compétente peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité responsable de l'exercice du pouvoir.
- 8.15 Les pouvoirs d'une autorité compétente de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une autorité compétente s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

#### **NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS**

- 8.16 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de l'autorité compétente.
- 8.17 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien.



## Le 8 juin 2021

- b) Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).
  - c) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par l'autorité compétente.
- 8.18 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :
- a) Son nom et ses coordonnées.
  - b) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus.
  - c) S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropuçé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.
  - d) S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une autorité compétente en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
- 8.19 L'enregistrement d'un chien dans une autorité compétente subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.
- Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 8.18.
- 8.20 L'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.
- Un chien doit porter la médaille remise par l'autorité compétente afin d'être identifiable en tout temps.
- 8.21 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 8.22 Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier chaque année.
- 8.23 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

**Le 8 juin 2021**

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de l'autorité compétente, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence auprès de l'autorité compétente, à défaut il commet une infraction.

Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de l'autorité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence auprès de l'autorité compétente, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

- 8.24 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.
- 8.25 Le coût de la licence est établi à l'article 11.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.
- 8.26 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.
- 8.27 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
- 8.28 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à tout représentant dudit Service ou du Service de police qui lui en fait la demande.

#### **NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE**

- 8.29 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

- 8.30 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lbs).

## Le 8 juin 2021

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

- 8.31 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- 8.32 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
- 8.33 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
- 8.34 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci lui échappe ou contrôle ses déplacements.
- 8.35 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
  - a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
  - b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
  - c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre (3,28 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm (23,62 pouces).

**Le 8 juin 2021**

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m<sup>2</sup> (43,1 pi<sup>2</sup>) .

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou tout autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 8.36 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.
- 8.37 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle puisse être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention - chien de garde » ou « Attention - chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

#### **NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

- 8.38 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
  - b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
  - c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
  - d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.
  - e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.
  - f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.
  - g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.
  - h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.
  - i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.

**Le 8 juin 2021**

- j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.
- k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- l) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.
- m) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

#### **NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

- 8.39 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
- 8.40 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 8.41 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 8.42 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.

#### **ARTICLE 9 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

- 9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :
  - a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection.
  - b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter.
  - c) Procéder à l'examen de ce chien.
  - d) Prendre des photographies ou des enregistrements.
  - e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement.
  - f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

**Le 8 juin 2021**

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci

- 9.2. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

- 9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.

- 9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- a) Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 8.5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- b) Le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 8.6.
- c) Faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des articles 8.10 ou 8.11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 8.13 pour s'y conformer est expiré.

- 9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.

- 9.6 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 8.10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 8.11 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

**Le 8 juin 2021**

- a) Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée.
  - b) Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.
- 9.7 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

#### **ARTICLE 10 - FOURRIÈRE**

- 10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente n'est pas responsable des dommages à la propriété privée.

- 10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 10.5 Dans le cas où les autorités municipales auraient été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.

## Le 8 juin 2021

- 10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
- 10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.



**Le 8 juin 2021**

10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

#### **ARTICLE 11 - TARIFS**

- 11.1 Le coût d'une licence pour chaque chien (ou chat) est déterminé par le règlement de tarification applicable.
- 11.2 Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.3 Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable.
- 11.4 Les frais réels d'euthanasie d'un animal sont ceux applicables au moment de l'infraction.
- 11.5 Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

#### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES**

- 12.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 8.6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 8.10 ou 8.11 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 20 000 \$, dans les autres cas.
- 12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des **articles 8.17, 8.19 et 8.20** est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.
- 12.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **articles 8.31 et 8.32** est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.4 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux **articles 12.1 et 12.3** sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **articles 8.39 à 8.42** est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.
- 12.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.

**Le 8 juin 2021**

- 12.7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'**exception** des articles 8.6, 8.10, 8.11, 8.17, 8.19, 8.20, 8.31, 8.32, 8.39 et 8.42 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.
- 12.8 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.
- 12.9 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

#### **ARTICLE 13 - POURSUITE PÉNALE**

- 13.1 Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 13.2 Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 14.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 14.2 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.
- 14.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

#### **14.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

#### **ARTICLE 15 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 15.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 13-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley et tous autres règlement antérieurs à ce contraire.

Le 8 juin 2021

15.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 6.6

2021-MC-212

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-05 POUR  
ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS PORTANT LES  
NUMÉROS 16-RM-05 (491-16) ET 18-RM-05-1 (558-18)  
POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ  
INCENDIE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Cantley peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley croit opportun et dans l'intérêt des citoyens que le conseil municipal se dote d'un tel règlement et de se prévaloir de ces dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 14 juin 2016, la résolution portant le numéro 2016-MC-R299, aux fins adopter le règlement portant le numéro 16-RM-05 (491-16) pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 14 août 2018, la résolution portant le numéro 2018-MC-397, aux fins adopter le règlement portant le numéro 18-RM-05-1 (558-18) pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2021-MC-112 et le dépôt du projet de Règlement numéro 21-RM-05 pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 16-RM-05 (491-16) et 18-RM-05-1 (558-18) pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce conseil municipal, soit le 8 juin 2021;

À CES CAUSES il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 8 juin 2021

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 21-RM-05 pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 16-RM-05 (491-16) et 18-RM-05-1 (558-18) pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

## RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-05

---

### POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS PORTANT LES NUMÉROS 16-RM-05 (491-16) ET 18-RM-05-1 (558-18) POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

---

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles et dispositions de protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature et d'aspects environnementaux.

#### ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Appareil d'ambiance au propane :** Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.
- 3.2 **Appareils de chauffage et de cuisson :** Désignent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.
- 3.3 **Avertisseur de fumée :** Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.
- 3.4 **Avertisseur de gaz (propane et naturel) :** Désigne un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.
- 3.5 **Avertisseur de Monoxyde de carbone :** Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone.

Le 8 juin 2021

- 3.6 **Cheminée :** Désigne une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :
- a) **Cheminée en maçonnerie ou béton :** une cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place.
  - b) **Cheminée préfabriquée :** Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.
- 3.7 **Code de prévention (CNPI) :** Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 et ses amendements.
- 3.8 **Conduit de raccordement :** Désigne de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.
- 3.9 **Corde de bois de chauffage :** Désigne une corde de bois de chauffage par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2,4 m) X 16 po (40 cm).
- 3.10 **Détecteur de fumée :** Désigne un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
- 3.11 **Endroit public - Propriété publique :** Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.
- 3.12 **Espace de dégagement :** Désigne l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.

**Le 8 juin 2021**

- 3.13 Feu d'ambiance - Feu à ciel ouvert :** Désigne un feu à ciel ouvert qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.14 Pièce pyrotechnique :** Désigne des feux d'artifice dont la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.
- 3.15 Foyer extérieur :** Désigne un appareil ou une construction qui sert à brûler un combustible solide et munit d'un par étincelle (10 mm - 1 cm) et qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.16 Gicleur automatique :** Désigne un appareil construit et installé de façon à ce qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.
- 3.17 Grill :** Désigne un appareil de cuisson extérieur à température élevée.
- 3.18 Logement :** Désigne sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.
- 3.19 Maître ramoneur :** Désigne toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité se doit d'être qualifiée selon les normes en vigueur ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).
- 3.20 Norme EPA :** Désigne l'agence américaine qui a la responsabilité d'établir les normes environnementales pour les États-Unis.
- 3.21 Permis de brûlage :** Désigne une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.
- 3.22 Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice :** Désigne un formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.
- 3.23 Personne :** Désigne toute personne physique ou morale.

**Le 8 juin 2021**

- 3.24 Pompier :** Désigne les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.
- 3.25 Poteau indicateur :** Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.
- 3.26 Représentant :** Désigne tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.
- 3.27 Risques élevés :** Désigne des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup> (6 458 pieds carrés) des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.
- 3.28 Risques faibles :** Désigne de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 chambres.
- 3.29 Risques moyens :** Désigne un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup> (6 458 pieds carrés). Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
- 3.30 Risques très élevés :** Désigne des bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des

Le 8 juin 2021

garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

- 3.31 **Salle :** Désigne une pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités.
- 3.32 **Service de Sécurité incendie - SSI** Désigne le service de Sécurité incendie de la Municipalité.
- 3.33 **SOPFEU :** Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.
- 3.34 **Usage :** Désigne la fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le CNPI 2015 et ses amendements.

#### **ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉS**

##### **4.1 Prévention d'incendie**

Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

##### **4.2 Application du règlement**

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

##### **4.3 Fonction du service**

Outre l'énoncé de mission du SSI adopté par le règlement portant le numéro 781-16, le SSI exécute également les fonctions suivantes :

- a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseigne les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.



**Le 8 juin 2021**

- b) Veille à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil municipal.
- c) Établit les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Transmet, sur demande du service de l'Urbanisme et développement durable et de l'Environnement, les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.
- e) Intervient dans toutes situations d'urgence pour lesquels :
  - Il est habilité d'intervenir
  - Il possède les équipements requis
- f) Complète tous les rapports d'infractions générales.

#### **4.4 Code national de prévention des incendies (CNPI)**

Toutes les dispositions du CNPI, version 2015, ses amendements et annexes en font partie comme si elles étaient ici au long récitées.

#### **4.5 Visite et inspection des lieux**

- a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 et 20 heures.
- b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.
- c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.

#### **4.6 Capacité de salle**

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si :

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;
- b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.

**Le 8 juin 2021**

- c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.
- d) Le non-respect constitue une infraction au sens du présent règlement.
- e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 4.6 dudit règlement. Les informations requises par l'article 4.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres (2 pouces) de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres ( $\frac{3}{4}$  de pouce) de largeur. Ces inscriptions doivent correspondre au nombre de personne permise à l'intérieure de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 4.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 4.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 4.6 e) est une infraction distincte.

#### **4.7 Conduite des personnes**

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non fondé.

Un appel incendie non fondé signifie un appel lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

#### **4.8 Périmètre de sécurité**

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

#### **4.9 Droits acquis**

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

**Le 8 juin 2021**

#### **4.10 Utilisation de l'eau**

Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

### **ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES INCENDIES**

#### **5.1 Situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie**

Suite à l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :

- a) L'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.
- b) Les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.
- c) L'accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.
- d) L'accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.
- e) L'obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.
- f) Les conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.
- g) L'accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espace commun sont interdits.
- h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pi) de tout issu dudit bâtiment.
- i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien compétent en la matière.
- j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre (3 pi) de tous matériaux.
- k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.

**Le 8 juin 2021**

- l) L'utilisation de génératrices portatives : Ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du manufacturier.
- m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

## **5.2 Bâtiment, logement ou local vacant ou désaffecté**

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

## **ARTICLE 6 - SYSTÈME DE CHAUFFAGE**

### **6.1 Les appareils de chauffage**

L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et en aucun cas servir d'incinérateur.

### **6.2 Cheminée approuvée**

Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.

### **6.3 Foyer à l'éthanol**

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

## **ARTICLE 7 - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE**

### **7.1 Domaine d'application**

Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon le fabricant.

### **7.2 Cheminées non utilisées**

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.

Le 8 juin 2021

### **7.3 Entretien de cheminée et conduits**

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.

### **7.4 Cendres et résidus de ramonage**

Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre (3 pi) de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les matières résiduelles.

### **7.5 Capuchon de cheminée**

- a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.
- b) Nonobstant ce qui précède à l'article 7.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).

### **7.6 Entreposage du bois de chauffage**

- a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.
- c) Nonobstant l'article 7.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.

## **ARTICLE 8 - AVERTISSEUR DE FUMÉE**

### **8.1 Obligation**

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

### **8.2 Emplacement**

- a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

**Le 8 juin 2021**

- b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peints ou obstrués.

### **8.3 Nombre**

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

### **8.4 Avertisseur électrique**

- a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent (30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont requis, ils doivent être reliés entre eux de façon à tout émettre un signal sonore dès qu'un des avertisseurs est déclenché.

### **8.5 Remplacement**

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

### **8.6 Entretien de la pile**

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## **ARTICLE 9 - AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **9.1 Obligation**

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

**Le 8 juin 2021**

- a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.
- b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

## **9.2 Emplacement**

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du fabricant.

## **9.3 Remplacement de la pile**

Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## **9.4 Remplacement**

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

## **ARTICLE 10 - EXTINCTEUR PORTATIF**

### **10.1 Obligation**

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du fabricant dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.

Lorsqu'un bâtiment est un multilogement, un extincteur portatif est requis dans chaque logement, lequel doit être fourni par le propriétaire et doit en assurer son entretien.

### **10.2 Usage d'un bâtiment de risque faible et moyen concernant la garde d'enfants ou personnes âgées**

Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

## **ARTICLE 11 - FEUX EXTÉRIEURS**

### **11.1 Feux**

Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis lorsque les conditions prévues à l'annexe A sont respectées.

### **11.2 Conditions des feux à ciel ouvert - Annexe A**

- a) Un feu d'ambiance (à ciel ouvert) est permis selon les critères établis à l'annexe A, et ce, pour chacune des municipalités concernant les informations relatives à la durée des permis de brûlage.

**Le 8 juin 2021**

- b) L'Annexe A peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.
- c) Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).
  - i. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
  - ii. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
  - iii. Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
  - iv. Ne pas excéder une hauteur maximale d'un (1) mètre (3 pi) et un diamètre maximal d'un (1) mètre (3 pi).
  - v. Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
  - vi. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

### **11.3 Feux de foyer extérieur**

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- a) Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).
- b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- c) Être muni d'un grillage.
- d) Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm).
- e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
- g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
- h) Reposés sur une base incombustible.
- i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.



**Le 8 juin 2021**

**11.4** Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 11.1 à 11.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent vingt (20) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » selon la SOPFEU. La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1 800 567-1206 ou [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca).

**11.5** Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des matières résiduelles, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

**11.6 Feu sur les terrains de camping**

- a) Nonobstant les articles 11.1 à 11.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les feux d'ambiance au SSI pour approbation. Cedit règlement devra faire état des heures permises pour faire un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 11.3 et 11.4 s'appliquent aux feux d'ambiance sur les terrains de camping.
- b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

**11.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage**

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

**Pour les feux de 2 mètres de diamètre ou moins**

- a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

**Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et moins de quatre (4) mètres (12 pi) de diamètre**

- a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.

**Le 8 juin 2021**

- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.
- f) Tableau des particularités pour l'émission de permis de brûlage selon la Municipalité - Annexe B.

La période autorisée pour faire des feux nécessitant un permis de brûlage ainsi que la période maximale autorisée sont établis à l'annexe B, lequel peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

#### **11.8 Circulation routière**

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

#### **11.9 Interdiction**

Aucun feu à ciel ouvert avec ou sans permis est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ou lorsque les vents dépassent 20 km/h. Les permis déjà émis sont automatiquement suspendus, le temps de l'interdiction.

Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote élevé ou très élevé.

Aucun feu peu importe l'installation ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote extrême selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

#### **11.10 Limitation de la responsabilité**

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

#### **11.11 Émission des permis**

Les permis sont émis par la Municipalité.

#### **11.12 Respect du voisinage et de l'environnement**

Tout odeur, fumée ou toute autre matière perceptible à l'extérieur de la propriété où un feu est, ou était présent, constitue une infraction, et ce, même si le feu est, ou a été fait en conformité avec le présent règlement.

Le 8 juin 2021

## **ARTICLE 12 - BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR**

### **12.1 Distance des lignes de propriété et dégagement des BBQ, grill, et appareils de cuisson**

- a) Pour les BBQ : un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.
- b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.

## **ARTICLE 13 - FEUX D'ARTIFICE**

### **13.1 Feux d'artifice lors de rassemblement**

- a) Un feu d'artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d'un événement, en s'assurant de la présence d'un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.
- b) La présence d'un représentant du service de Sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du service de Sécurité incendie.

### **13.2 Feux d'artifice de type familial**

Pour les feux d'artifice de type familial, un permis ainsi qu'une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par le SSI, et ce, pour chaque événement.

### **13.3 Émission des permis**

Les permis de feux d'artifice sont émis par le SSI. Les conditions pour l'émission d'un permis de feux d'artifice sont établies sur le formulaire d'autorisation prévue à cette fin. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

### **13.4 Interdiction**

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques, des pétards à mèches ou lanternes chinoises volantes sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis par le SSI à cet effet.

## **ARTICLE 14 - ACCÈS AUX BÂTIMENTS**

### **14.1 Accès aux bâtiments par le service**

Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de Sécurité incendie.

### **14.2 Déneigement des issues**

- a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès au service de Sécurité incendie.

Le 8 juin 2021

- b) Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum de soixante (60) centimètres (24 pouces) d'accès jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

## **ARTICLE 15 - USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D'EAU**

### **15.1 Accès**

Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées.

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

### **15.2 Enseigne**

Il est interdit d'installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans l'espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.

### **15.3 Matières résiduelles - Ancrage - Décoration**

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou des débris près d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.

### **15.4 Protection**

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

### **15.5 Obstruction**

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.

### **15.6 Installation**

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.

**Le 8 juin 2021**

### **15.7 Usage**

Les employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.

### **15.8 Responsabilité**

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.

### **15.9 Système privé**

Les bornes sèches privées, à l'usage du service de Sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

### **15.10 Poteau indicateur**

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau ou d'une station de pompage.

### **15.11 Peinture**

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

### **15.12 Identification**

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par le SSI doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage.

### **15.13 Dommages**

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage ou les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

## **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PÉNALES**

### **16.1 Infraction**

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 500 dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.

**Le 8 juin 2021**

- b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

**16.2 Continuité de l'infraction**

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

**16.3 Frais reliés au respect du présent règlement**

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

**16.4 Défaut de paiement**

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

**ARTICLE 17 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant les numéros :

- 16-RM-05 (491-16) pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.
- 18-RM-05-1 (558-18) pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.

**ARTICLE 18 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**18.1** Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

**18.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipale déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

**ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Le 8 juin 2021

**ANNEXE A**

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT
Cantley	Tous les jours de 8 h à 1 h

**ANNEXE B**

**TABLEAU DES PARTICULARITÉS  
POUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE**

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
Cantley	1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	30 jours

Point 6.7

2021-MC-213

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 652-21 ABROGEANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 604-20 CONSTITUANT LE COMITÉ  
CONSULTATIF DE SUIVIS DE PROJETS (CCSP)**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2021-MC-165 et le dépôt du projet de Règlement numéro 652-21 abrogeant le Règlement numéro 604-20 constituant le comité consultatif de suivis de projets (CCSP), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 652-21 abrogeant le Règlement numéro 604-20 constituant le comité consultatif de suivis de projets (CCSP).

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 652-21**

---

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 604-20 CONSTITUANT LE  
COMITÉ CONSULTATIF DE SUIVIS DE PROJETS (CCSP)**

---

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 604-20 constituant le comité consultatif de suivis de projets (CCSP).

**ARTICLE 2**

Cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif et les actions prises en vertu de ce règlement demeurent effectives tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une autre décision.

Le 8 juin 2021

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeline Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Point 7.1      2021-MC-214      DÉMISSION DE L'EMPLOYÉE # 1562**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2019-MC-238 adoptée le 11 juin 2019, le conseil autorisait l'embauche de Mme Sanya Béland à titre de commis à la bibliothèque - liste d'admissibilité au Service des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE le 18 mai 2021, Mme Béland remettait sa démission;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et à la culture, d'accepter la démission de Mme Béland ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et à la culture, accepte la démission de Mme Sanya Béland à titre de commis à la bibliothèque - liste d'admissibilité au Service des loisirs et de la culture, et ce, en date du 29 mai 2021;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours son séjour au sein de la Municipalité et lui souhaite beaucoup de succès pour ses projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.2      2021-MC-215      DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ # 1266**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-362 adoptée le 8 septembre 2009, le conseil entérinait l'embauche de M. Roberto Caron à titre de coordonnateur au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ);

CONSIDÉRANT QUE le 14 mai 2021, M. Caron remettait sa démission à titre d'urbaniste-principal;

CONSIDÉRANT QUE M. Caron a démontré son intérêt à acquérir l'ordinateur portable qu'il utilise dans le cadre de son emploi;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier d'accepter la démission de M. Caron;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille



**Le 8 juin 2021**

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, accepte la démission de M. Roberto Caron à titre d'urbaniste-principal au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), et ce, en date du 4 juin 2021;

QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, fixe le prix d'achat à 100 \$ afin que M. Caron fasse l'acquisition du portable mis à sa disposition dans le cadre de son emploi;

QUE l'ordinateur portable soit vidé de tout son contenu municipal avant le transfert de propriété du bien à M. Caron;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours de ses douze (12) années de services et lui souhaite beaucoup de succès pour ses projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2021-MC-216

**ENTÉRINEMENT DE L'EMBAUCHE DE MM. OLIVIER DUBOIS  
ET SAMUEL LAMARCHE À TITRE DE JOURNALIER  
TEMPORAIRE - LISTE D'ADMISSIBILITÉ AU SERVICE DES  
TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT le volume de travail à exécuter au Service des travaux publics pour la saison estivale 2021;

CONSIDÉRANT l'affichage interne et externe d'un deuxième concours afin de pourvoir deux (2) à trois (3) postes de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics, du 6 au 20 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) candidats se sont présentés pour l'entrevue;

CONSIDÉRANT MM. Dubois et Lamarche satisfont aux procédures de dotation et que son leur profil correspond aux responsabilités du poste de journalier;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de M Charles-Alexandre Beaulieu, contremaitre et de, Mme Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, entérine l'embauche de MM. Olivier Dubois et Samuel Lamarche à titre de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics, et ce, en date du 25 mai 2021, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 8 juin 2021

Point 7.4

2021-MC-217

**ENTÉRINEMENT DE L'EMBAUCHE DE MME BIANKA CHARRON-LATOURE À TITRE DE COMMIS À L'ESPACE CULTUREL - LISTE D'ADMISSIBILITÉ AU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires destinés à couvrir les besoins de la Municipalité au Service des loisirs et de la culture, plus précisément, à l'espace culturel;

CONSIDÉRANT QUE les activités de la Municipalité ne peuvent être ralenties ou arrêtées, lors de différentes activités ou besoins du nouvel espace culturel;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-214 adoptée le 8 juin 2021, le conseil acceptait la démission de l'employée # 1562 à titre de commis à la bibliothèque - liste d'admissibilité au Service des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT l'affichage interne et externe d'un poste de commis à l'espace culturel temporaire - Liste d'admissibilité du 20 mai au 31 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) personnes se sont présentées pour une entrevue virtuelle le 27 mai 2021;

CONSIDÉRANT les compétences et qualifications ainsi que la performance lors de l'entrevue de Mme Bianka Charron-Latour

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mmes Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines, Mélanie Lefebvre, technicienne à l'espace culturel et de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et à la culture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection, entérine l'embauche de Mme Bianka Charron-Latour à titre de commis à l'espace culturel - liste d'admissibilité au Service des loisirs et de la culture, et ce, à compter du 7 juin 2021, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

2021-MC-218

**AUTORISATION DE PROLONGER LE RAPPEL AU TRAVAIL DE DIX (10) COLS BLEUS À TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE - LISTE D'ADMISSIBILITÉ AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - PÉRIODE DU 9 JUIN 2021 AU 1ER DÉCEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2021-MC-115 adoptée le 13 avril 2021, le conseil entérinait le rappel au travail de dix (10) cols bleus à titre de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics, et ce, à compter du 6 avril 2021 jusqu'au 8 juin 2021 inclusivement;

CONSIDÉRANT le volume de travail à exécuter au Service des travaux publics pour le reste de l'année 2021;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, de poursuivre le rappel de dix (10) cols bleus à titre de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics, pour la période du 9 juin 2021 au 1<sup>er</sup> décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, prolonge le rappel au travail de dix (10) cols bleus à titre de journalier temporaire - liste d'admissibilité au Service des travaux publics, et ce, à compter du 9 juin 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.6**            **2021-MC-219**            **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'AJUSTEMENT SALARIAL  
TEMPORAIRE DE MME SOPHIE DESGAGNÉ À TITRE  
D'AGENTE AUX RESSOURCES HUMAINES**

CONSIDÉRANT les tâches et responsabilités attribuées à Mme Sophie Desgagné, agente aux ressources humaines, et ce, depuis l'absence de l'employée # 1441;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses de procéder à un ajustement salarial;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, octroie un ajustement du taux horaire à 46 \$, et ce, à compter du 3 mai 2021 et jusqu'au retour de l'employée # 1441;

QU'un ajustement salarial soit fait pour la période du 9 mars 2020 au 1 mai 2021 à un taux horaire de 40,50 \$;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Gestion du personnel ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.7**            **2021-MC-220**            **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'AJUSTEMENT SALARIAL  
TEMPORAIRE DE M. JORGE JIMENEZ À TITRE DE CHARGÉ  
DE PROJETS AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT les tâches et responsabilités attribuées à M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, et ce, depuis l'absence de congé de paternité de l'employé # 1536;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses de procéder à un ajustement salarial;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, octroie un ajustement du taux horaire à 56,67 \$ du 12 mai 2021, et ce, jusqu'au retour de l'employé # 1536;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.1      2021-MC-221      ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 26 MAI 2021**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 26 mai 2021, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes payés au 26 mai 2021 se répartissant comme suit : un montant de 317 268,23 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 697 235,80 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 014 504,03 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.2      2021-MC-222      ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 27 MAI 2021**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 27 mai 2021, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 27 mai 2021 pour un montant de 153 882,55 \$.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 juin 2021

Point 8.3      2021-MC-223      CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 3 343 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 18 JUIN 2021

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Cantley souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 343 000 \$ qui sera réalisé le 18 juin 2021, réparti comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS #	POUR UN MONTANT DE
264-04	472 300 \$
367-10	123 500 \$
470-15	549 500 \$
625-20	1 620 000 \$
629-20	168 700 \$
630-20	409 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 470-15, 625-20, 629-20 et 630-20, la Municipalité de Cantley souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 18 juin 2021;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 18 juin et le 18 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

**Le 8 juin 2021**

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CAISSE DESJARDINS DE HULL AYLMEY  
250, BOULEVARD SAINT-JOSEPH  
GATINEAU (QC) J8Y 3X6

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et le secrétaire-trésorier. La Municipalité de Cantley, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 470-15, 625-20, 629-20 et 630-20 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 18 juin 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.4      2021-MC-224      ADJUDICATION DU REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 264-04, 367-10 ET 470-15 ET DU FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 625-20, 629-20 ET 630-20**

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 264-04, 367-10, 470-15, 625-20, 629-20 et 630-20, la Municipalité de Cantley souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 18 juin 2021, au montant de 3 343 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

**1 -VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.**

277 000 \$	0,50000 %	2022
282 000 \$	0,55000 %	2023
287 000 \$	0,80000 %	2024
292 000 \$	1,10000 %	2025
2 205 000 \$	1,30000 %	2026

Prix : 98,94393

Coût réel : 1,46805 %

**Le 8 juin 2021**

**2 -VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.**

277 000 \$	0,50000 %	2022
282 000 \$	0,60000 %	2023
287 000 \$	0,80000 %	2024
292 000 \$	1,00000 %	2025
2 205 000 \$	1,25000 %	2026

Prix : 98,67000

Coût réel : 1,49068 %

**3 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

277 000 \$	0,50000 %	2022
282 000 \$	0,65000 %	2023
287 000 \$	0,80000 %	2024
292 000 \$	1,05000 %	2025
2 205 000 \$	1,25000 %	2026

Prix : 98,59000

Coût réel : 1,51716 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 343 000 \$ de la Municipalité de Cantley soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription au compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministère des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et, M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 juin 2021

Point 8.5

2021-MC-225

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 650-21 DÉCRÉTANT  
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 303 700  
\$ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE LA MAIN-D'OEUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA  
RÉFECTION DU CHEMIN HOGAN (ENTRE LA ROUTE 307 ET  
LA RUE HÉLIE)**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2021-MC-174 et le dépôt du projet de Règlement numéro 650-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 303 700 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Hogan (entre la route 307 et la rue Hélié), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 650-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 2 303 700 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Hogan (entre la route 307 et la rue Hélié).

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 650-21**

---

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 303 700 \$  
POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA  
MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION  
DU CHEMIN HOGAN (ENTRE LA ROUTE 307 ET LA RUE HÉLIE)**

---

#### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection du chemin Hogan (entre la route 307 et la rue Hélié) pour un total de 2 303 700 \$, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 23 avril 2021, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 303 700 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 303 700 \$, et ce, sur une période de quinze (15) ans.



Le 8 juin 2021

#### ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A



Municipalité de Cantley  
Service des Travaux Publics  
Estimation

Règlement d'emprunt

No: 686-21  
Date: 23 avril 2021

Estimation budgétaire pour les travaux de  
réfection du chemin Hojan

De la route 307 à la rue Hélie – 1250 mètres

Description sommaire des coûts	Montants
Terrassements	337 320 \$
Éléments de drainage	344 880 \$
Structure de chaussée	668 400 \$
Révétement de chaussée en enrobé	524 700 \$
Travaux d'aménagement	24 000 \$
Travaux de marquage	6 000 \$
Contingence	190 530 \$
Ingénierie et surveillance	51 800 \$
Contrôle qualité	25 000 \$
Géotechnique	21 673 \$

TOTAL (Taxes en sus): 2 194 303 \$

Taxes irrécupérables 109 441 \$

GRAND TOTAL 2 303 744 \$

TOTAL RÉGLEMENT D'EMPRUNT ARRONDI: 2 303 700 \$

Le 8 juin 2021

Point 8.6      2021-MC-226      ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 651-21 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 4 703 300 \$ POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'OEUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DE LA RUE CHAMONIX EST (ENTRE LE CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES ET DE LA RUE PLANITA)

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2021-MC-175 et le dépôt du projet de Règlement numéro 651-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 4 703 300 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la rue Chamonix Est (entre le chemin du Mont-des-Cascades et de la rue Planita), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 651-21 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 4 703 300 \$ pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la rue Chamonix Est (entre le chemin du Mont-des-Cascades et de la rue Planita).

Adoptée à l'unanimité

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 651-21

---

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 4 703 300 \$  
POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA  
MAIN-D'OEUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DE LA RUE  
CHAMONIX EST (ENTRE LE CHEMIN DU MONT-DES-CASCADES  
ET LA RUE PLANITA)

---

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture de matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la réfection de la rue Chamonix est (entre le chemin du Mont-des-Cascades et la rue Planita) pour un total de 4 703 300 \$, conformément à l'évaluation des coûts produits par le Service des travaux publics en date du 23 avril 2021, le tout tel que détaillé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 703 300 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

Le 8 juin 2021

### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 703 300 \$, et ce, sur une période de quinze (15) ans.

### ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A



Municipalité de Cantley  
Service des Travaux Publics  
Estimation

Règlement d'emprunt No: 640-01  
Date: 25 juin 2021

Estimation budgétaire pour les travaux de

affectation de la rue Chamone Est  
Du chemin du Mont-des-Cascades à la rue Planita – 2500 mètres

Description sommaire des coûts	Montants
Terrassements	1 046 940 \$
Éléments de drainage	207 650 \$
Structure de chaussée	1 443 000 \$
Revêtement de chaussée en enrobé	760 900 \$
Aménagement paysager	5 000 \$
Chaises de sécurité	76 425 \$
Travaux de marquage	6 000 \$
Travaux de signalisation	10 000 \$
Protection de revêtement	10 500 \$
Contingence	750 000 \$
Ingenierie et surveillance	50 700 \$
Contrôle qualité	25 000 \$
Catéocherique	27 600 \$
TOTAL (Taxes en sus):	4 479 865 \$
Taxes imposables	223 433 \$
GRAND TOTAL	4 703 298 \$
TOTAL REGLEMENT D'EMPRUNT ARRONDI:	4 703 300 \$

Le 8 juin 2021

Point 8.7      2021-MC-227      DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER CONSOLIDÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE l'auditeur indépendant (Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.) a procédé à la vérification du rapport financier consolidé 2020 de la Municipalité de Cantley et qu'il a remis ses rapports à M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier consolidé doit être déposé au conseil municipal suivant l'article 176.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport financier consolidé, suivant son dépôt au conseil municipal, doit être transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le dépôt du rapport financier consolidé dressé par M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier pour l'année 2020;

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport de l'auditeur indépendant sur les états financiers consolidés pour l'année 2020;

QUE le conseil accepte le rapport de l'auditeur indépendant sur le taux global de taxation réel pour l'année 2020.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.8      2021-MC-228      DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE QUANT AUX FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER CONSOLIDÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET DES RAPPORTS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT - ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE l'auditeur indépendant (Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.) a procédé à la vérification du rapport financier consolidé 2020 de la Municipalité de Cantley et qu'il a remis ses rapports à M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 176.1 du Code municipal du Québec, le rapport financier consolidé et les rapports de l'auditeur indépendant furent déposés et acceptés par le conseil municipal lors de la séance du 8 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, la mairesse doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier consolidé et des rapports de l'auditeur indépendant, et ce lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

**Le 8 juin 2021**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le dépôt du rapport de la mairesse quant aux faits saillants du rapport financier consolidé de la Municipalité et des rapports de l'auditeur indépendant pour l'année 2020.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.1**                    **2021-MC-229**                    **ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR UN TRAITEMENT DE SURFACE SIMPLE SUR DIVERS CHEMINS ET UN TRAITEMENT DE SURFACE TRIPLE SUR L'IMPASSE HÉBERT - CONTRAT NO 2021-15**

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de procéder à un traitement de surface simple sur divers chemins, à savoir, les rues de l'Ancre, de Grand-Pré, de Mont-Laurier, de la Pineraie, du Contrefort, Fraser, Villeneuve, Hamilton, du Bois-de-Limbour, Saint-Cyr, de Matane, de Rimouski, Gères, des Pruniers, de Montcerf, Neuville, Deschamps, François-Carrier, les impasses du Belvédère, de la Cime, Vaillant, du Colonel, de l'Épervier, les chemins des Prés et Groulx;

CONSIDÉRANT QU'une demande de pavage par un groupe de citoyens de l'Impasse Hébert a été adressée à la Municipalité et que le conseil juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 21 mai 2021 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour le traitement de surface simple sur divers chemins et le traitement de surface triple sur l'impasse Hébert- Contrat no 2021-15;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021 à 10 h, date de clôture de l'appel d'offres, un (1) seule proposition a été reçue, le résultat étant le suivant :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (TAXES EN SUS)</b>
Franroc (Division de Sintra inc.)	406 760 \$

CONSIDÉRANT QUE les prix fournis sont des prix unitaires;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la soumission de Franroc (Division de Sintra inc.) a été jugée conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication des travaux de l'impasse Hébert sera conditionnelle à l'approbation du ou des règlements d'emprunts par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à Franroc (Division de Sintra inc.) pour la somme de 406 760 \$, taxes en sus, pour le traitement de surface simple sur divers chemins et le traitement de surface triple sur l'impasse Hébert - Contrat no 2021-15;

Le 8 juin 2021

QUE les fonds requis soient puisés à même le Règlement d'emprunt numéro 645-21 pour le traitement de surface triple sur l'impasse Hébert et à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 pour le traitement de surface simple sur les divers chemins.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2      2021-MC-230      ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT DE DOS D'ÂNE ALLONGÉS SUR LES RUES ET CHEMINS SUIVANTS, À SAVOIR, CHANTECLERC, CRÉMAZIE, DENIS, DE L'OPALE (2 UNITÉS), DU COMMANDEUR (2 UNITÉS), DU MONT-JOËL (2 UNITÉS), MARSOLAIS, MONET, ROMANUK (2 UNITÉS), SAINTE ÉLISABETH ET WHISSELL - CONTRAT NO 2021-32

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour les travaux d'aménagement de dos d'âne allongés en enrobée bitumineux sur les rues et chemins suivants, à savoir, Chanteclerc, Crémazie, Denis, de l'Opale (2 unités), du Commandeur (2 unités), du Mont-Joël (2 unités), Marsolais, Monet, Romanuk (2 unités), Sainte Élisabeth et Whissell - Contrat no 2021-32;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé le 20 mai 2021 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour les travaux d'aménagement de dos d'âne allongé en enrobée bitumineux - Contrat no 2021-32;

CONSIDÉRANT QUE le 4 juin 2021 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, une (1) seule proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Eurovia Québec Construction Inc.	90 157 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la seule soumission reçue a été jugée conformes;

CONSIDÉRANT la proposition de la firme Eurovia Québec Construction Inc. au montant de 90 157 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à la firme Eurovia Québec Construction Inc. pour la somme de 90 157 \$, taxes en sus, pour les travaux d'aménagement de dos d'âne allongés en enrobée bitumineux sur les rues et chemins suivants, à savoir, Chanteclerc, Crémazie, Denis, de l'Opale (2 unités), du Commandeur (2 unités), du Mont-Joël (2 unités), Marsolais, Monet, Romanuk (2 unités), Sainte Élisabeth et Whissell- Contrat no 2021-32;

**Le 8 juin 2021**

QUE les fonds requis soient puisés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023).

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.3**      **2021-MC-231**      **ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE DRAINAGE ET DE PAVAGE CONVENTIONNEL DES RUES DE VÉNUS, DE MERCURE ET DE SATURNE - CONTRAT NO 2021-34**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite obtenir des soumissions pour les travaux de drainage et de pavage conventionnel des rues de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-34;

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres a été lancé le 20 mai 2021 sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour les travaux de drainage et de pavage conventionnel des rues de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-34;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres, six (6) soumissions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (TAXES EN SUS)</b>
Eurovia Québec Construction Inc	489 190,30 \$
Infratek Construction	530 550,82 \$
Les Pavages Lafleur et fils Inc.	554 906,92 \$
Pavage Inter Cité	561 435,00 \$
Jupiter Construction Inc.	570 610,87 \$
Equinoxe JMP	595 802,66 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les six (6) soumissions reçues ont été jugées conformes et que la firme Eurovia Québec Construction Inc a été jugée la plus basse soumission;

CONSIDÉRANT QUE ce contrat comprend des items unitaires au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication du contrat est conditionnelle à l'approbation du ou des règlements d'emprunts par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat à la firme Eurovia Québec Construction Inc pour la somme de 489 190,30 \$, taxes en sus, pour les travaux de drainage et de pavage conventionnel des rues de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-34;

**Le 8 juin 2021**

QUE les fonds requis soient puisés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 pour les travaux de drainage et à même le règlement d'emprunt numéro 644-21 pour les travaux de pavage.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.4**            **2021-MC-232**            **OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DRAINAGE ET PAVAGE CONVENTIONNEL DES RUES LOCALES 2021, À SAVOIR, DE VÉNUS, DE MERCURE ET DE SATURNE - CONTRAT NO 2021-38**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire procéder aux travaux de drainage et pavage conventionnel de rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-38;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mandater une firme spécialisée pour la surveillance des travaux de drainage et pavage conventionnel de rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-38;

CONSIDÉRANT QUE pendant l'exécution des travaux, il est dans l'ordre des choses de surveiller et d'assurer le contrôle de quantité des travaux de l'entrepreneur en construction;

CONSIDÉRANT QUE la firme SNC-Lavalin Inc. propose de procéder aux travaux de surveillance pour le drainage et pavage conventionnel de rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Mercure et de Saturne pour la somme de 21 500 \$, taxes en sus - Contrat no 2021-38;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat de gré à gré à la firme SNC-Lavalin Inc. pour la somme de 21 500 \$, taxes en sus, pour la surveillance des travaux de drainage et pavage conventionnel de rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-38;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.5**            **2021-MC-233**            **OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF NÉCESSAIRE AUX TRAVAUX DE DRAINAGE ET PAVAGE CONVENTIONNEL DES RUES LOCALES 2021, À SAVOIR, DE VÉNUS, DE MERCURE ET DE SATURNE - CONTRAT NO 2021-39**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire procéder aux travaux de drainage et pavage conventionnel de rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-39;



**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mandater une firme spécialisée pour le contrôle qualitatif des matériaux nécessaires aux travaux de drainage et pavage conventionnel de rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Mercure et de Saturne - Contrat no 2021-39;

CONSIDÉRANT QUE pendant l'exécution des travaux, il est dans l'ordre des choses de réaliser le contrôle qualitatif des matériaux utilisés par l'entrepreneur en construction;

CONSIDÉRANT QUE la firme SNC-Lavalin GEM Québec inc. propose de procéder aux travaux de contrôle qualitatif requis pour le drainage et pavage conventionnel de rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Saturne et de Mercure, pour la somme de 15 063 \$, taxes en sus - Contrat no 2021-39;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, octroie le contrat de gré à gré à la firme SNC-Lavalin GEM Québec inc. pour la somme de 15 063 \$, taxes en sus, pour le contrôle qualitatif des matériaux nécessaires aux travaux de drainage et pavage conventionnel de rues locales 2021, à savoir, de Vénus, de Saturne et de Mercure - Contrat no 2021-39;

QUE les fonds requis soient puisés à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.6

2021-MC-234

**AUTORISATION À LA FIRME GROUPE CONSEIL CHG INC. À SOLLICITER AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) LES AUTORISATIONS REQUISES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES PONCEAUX MAJEURS DE LA RUE DES PRINCES, DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR ET DU CHEMIN TOWNLINE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite procéder à des travaux nécessaires pour le remplacement des ponceaux majeurs localisés sur la rue des Princes, la montée Saint-Amour et le chemin Townline;

CONSIDÉRANT QU'en particulier, le ponceau du chemin Townline représente un risque dû à son degré d'instabilité et que la Municipalité souhaite procéder de façon urgente pour celui-ci;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), depuis le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE selon ce nouveau règlement (REAFIE), les travaux de remplacement de ces trois (3) ponceaux représentent une activité à risque environnemental modéré et ces activités nécessitent une demande d'autorisation ministérielle auprès de ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, autorise la firme Groupe Conseil CHG inc. à solliciter et signer auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), toute autorisation pour la réalisation des travaux de remplacement des ponceaux localisés sur la rue des Princes, la montée Saint-Amour et le chemin Townline;

QUE le conseil confirme l'engagement de la Municipalité de Cantley à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation quant à leur conformité avec l'autorisation accordée;

QUE la Municipalité s'engage à entretenir les ouvrages et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien des pratiques de gestion optimale des eaux pluviales qui seront mises en place;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à émettre un chèque pour tout montant prévu par la loi, couvrant les frais associés au traitement de la demande par le MELCC, le tout en respect de la grille de tarification des autorisations gouvernementales;

QUE le conseil autorise M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics ou son représentant légal, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 622-20.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.7

2021-MC-235

**AUTORISATION À LA FIRME GROUPE CONSEIL CHG INC. À SOLLICITER AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) LES AUTORISATIONS REQUISES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES PONCEAUX DES RUES KNIGHT ET LAVIOLETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite procéder aux travaux de remplacement des ponceaux localisés sur les rues Knight et Laviolette;

CONSIDÉRANT QUE ces deux ponceaux représentent un risque dû à leur degré de détérioration et d'instabilité et que la Municipalité souhaite procéder de façon urgente;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), depuis le 31 décembre 2020;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE selon le nouveau Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), inclus dans le REAFIE, les travaux de remplacement de ces deux (2) ponceaux nécessitent une demande de déclaration de conformité auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, autorise la firme Groupe Conseil CHG inc. à solliciter et signer auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), toute autorisation pour la réalisation des travaux de remplacement des ponceaux localisés sur les rues Knight et Laviolette;

QUE le conseil confirme l'engagement de la Municipalité de Cantley à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation quant à leur conformité avec l'autorisation accordée;

QUE la Municipalité s'engage à entretenir les ouvrages et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien des pratiques de gestion optimale des eaux pluviales qui seront mises en place;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur générale et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à émettre un chèque pour tout montant prévu par la loi, couvrant les frais associés au traitement de la demande par le MELCC, le tout en respect de la grille de tarification des autorisations gouvernementales;

QUE le conseil autorise M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics ou son représentant légal, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 622-20.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.8

2021-MC-236

AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE NÉCESSAIRES À LA RÉFECTION DES PONCEAUX SUR LES RUES DES PRINCES, KNIGHT, LAVIOLETTE, LA MONTÉE SAINT-AMOUR ET LE CHEMIN TOWNLINE - CONTRAT NO 2020-21

M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) quitte son siège lors de la présente résolution.

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-072 adoptée le 11 février 2020, le conseil octroyait un contrat à Groupe Conseil CHG inc. pour la somme de 99 750 \$, taxes en sus, pour des activités de services professionnels d'ingénierie nécessaires à la réfection des ponceaux sur les rues des Princes, Knight, Laviolette, montée Saint-Amour et le chemin Townline - Contrat no 2020-21;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses d'assurer toutes les démarches et demandes administratives auprès des organismes du gouvernement pour la préparation des travaux de construction;

CONSIDÉRANT QUE selon le nouveau Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), les travaux de remplacement des ponceaux des rues Knight et Laviolette nécessitent une demande de déclaration de conformité auprès de ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

CONSIDÉRANT QUE selon le nouveau Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), les travaux de remplacement des ponceaux de la rue des Princes, de la montée Saint-Amour et du chemin Townline nécessitent une demande d'autorisation ministérielle auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

CONSIDÉRANT QUE la firme Groupe Conseil CHG inc. est déjà avancée dans la conception de l'ensemble du projet;

CONSIDÉRANT QUE la firme Groupe Conseil CHG inc. propose un avenant de 16 500 \$, taxes en sus afin d'obtenir l'ensemble des autorisations environnementales maintenant requises et à soumettre au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC);

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics, accepte l'avenant proposé par la firme Groupe Conseil CHG inc. au montant de 16 500 \$ taxes en sus, afin d'obtenir l'ensemble des autorisations environnementales maintenant requises et à soumettre au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour la réfection des ponceaux sur les rues des Princes, Knight, Laviolette, la montée Saint-Amour et le chemin Townline - Contrat 2020-21;

QUE les fonds requis soient puisés à même le règlement d'emprunt numéro 622-20.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.9

2021-MC-237

AVENANT AU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN ET LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT - FIRME VAILLANT EXCAVATION - CONTRAT NO 2020-31

M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (# 5) reprend son siège.

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-194 adoptée le 12 mai 2020, le conseil accordait à la firme Vaillant Excavation un contrat pour l'entretien hivernal des chemins de la municipalité au montant de 1 840 664,50 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE l'expérience résultant de l'application de ces contrats implique la mise en place de certains ajustements constituant des avenants au contrat initial dans le but d'ajuster et/ou d'accroître la qualité du service que la Municipalité souhaite offrir aux usagers;

CONSIDÉRANT QUE ces nouveaux ajustements représentent une somme totale de 19 650,55 \$, taxes en sus, et ce, pour l'hiver 2020-2021, à savoir:

Chemin/rue/impasse	Secteur	Écart (km)	Niveau	Coût (\$) au km	Total (taxes en sus)
Dédé-Fortin	Est	1.12	2	8 850	9 912,00 \$
Bolduc	Est	0.17	2	8 850	1 504,50 \$
Neuville	Est	0.08	2	8 850	708,00 \$
Des Cèdres	Est	0.042	3	7 650	321,30 \$
de l'Escarpement	Ouest	0.33	3	12 700	4 191,00 \$
Bellevue	Ouest	0.1	3	12 700	1 270,00 \$
Prud'homme (234)	Ouest	0.125	2	13 950	1 743,75 \$
<b>Total</b>					<b>19 650,55 \$</b>

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens face à ces ajustements qui constituent le premier avenant au contrat de déneigement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur aux services des citoyens, accepte le premier avenant au contrat no 2020-31 avec la firme Vaillant Excavation pour une somme de 19 650,55 \$, taxes en sus, et ce, pour l'exercice 2020-2021;

QUE lesdites modifications fassent dorénavant partie intégrante du contrat no 2020-31 pour l'entretien et les travaux de déneigement avec la firme Vaillant Excavation;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-443 « Enlèvement de la neige à contrat - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.10**

**2021-MC-238**

**ACCEPTATION PROVISOIRE DES PHASES I ET II DU PROJET DOMICILIAIRE DOLCE VITA « BOISÉ SAINTE-ÉLISABETH » AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

CONSIDÉRANT QUE le promoteur 11251023 CANADA INC., représenté par M. Mathieu Vaillant, désire terminer la construction des services publics des phases I et II (lots 6 276 514, 6 276 518, 6 276 517 et 6 276 519 du Cadastre du Québec) du projet Boisé Sainte-Élisabeth;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE le promoteur 11251023 CANADA INC., représenté par M. Mathieu Vaillant, agissant par procuration au nom de STEPH & STEPH, S.E.N.C., société en nom collectif immatriculée sous le no 3372363716 du registre des entreprises du Québec, désire terminer la construction des services publics de la phase II (lots 6 276 523 et 6 276 524 du Cadastre du Québec) du projet Boisé Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R429 adoptée le 13 septembre 2016, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur M, Stéphane Felix, pour les phases I du projet domiciliaire Dolce Vita ;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente a été signé le 13 mars 2019 et que cela autorisait le promoteur à entreprendre la construction des infrastructures de rue de la phase I du projet de domiciliaire Dolce-Vita;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-429 adoptée le 14 octobre 2020, le conseil autorisait la signature du protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité de Cantley et le promoteur 11251023 CANADA INC., représenté par M. Mathieu Vaillant, agissant par procuration au nom de STEPH & STEPH, S.E.N.C., pour la phase II du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth »;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente a été signé le 15 décembre 2020 et que cela autorisait le promoteur à entreprendre la construction des infrastructures de rue de la phase II du projet de domiciliaire Dolce-Vita « Boisé Sainte-Élisabeth »;

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 juin 2021, la Municipalité de Cantley a reçu une lettre de M. Maxime Philibert, ingénieur, recommandant l'approbation provisoire partielle des travaux réalisés à l'intérieur des limites des phases I et II, du projet Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth »;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été exécutés par le promoteur pour la fabrication des granulats jusqu'à l'étape complétée du système de drainage et de la fondation granulaire supérieure (MG-20);

CONSIDÉRANT QUE la plupart des infrastructures sont déjà en place et que le promoteur désire terminer certains travaux manquants au cours de l'été 2021;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à compléter sont : l'aménagement de la nouvelle intersection avec le chemin Sainte-Élisabeth, le pavage des premiers 90 mètres de la rue d'accès, la finalisation des ronds-points et la piste cyclable de la phase II ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur s'engage à remettre à la Municipalité de Cantley un cautionnement d'exécution supplémentaire représentant les coûts des travaux à compléter;

CONSIDÉRANT QU'une visite de chantier a été effectuée le 2 juin 2021 par M. Jorge Jimenez, chargé de projets au Service des travaux publics et que ce dernier recommande l'acceptation provisoire partielle des phases I et II du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth »;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur s'engage à remettre à la Municipalité un cautionnement d'entretien de la somme de 25 146,75 \$, représentant 5 % du coût des travaux des phases I et II, tel qu'exigé aux protocoles d'entente;

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, recommande que soit donnée l'approbation provisoire, et ce, tel que demandé par le promoteur;

**Le 8 juin 2021**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, approuve provisoirement les phases I et II du projet de lotissement domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth » (lots 6 276 514, 6 276 518, 6 276 517, 6 276 519, 6 276 523 et 6 276 524 du Cadastre du Québec);

QUE l'approbation finale ne sera donnée qu'après une période d'au moins douze (12) mois suivant la réalisation des travaux de pavage des phases I et II du projet domiciliaire Dolce Vita « Boisé Sainte-Élisabeth ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.11**      **2021-MC-239**      **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 654-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 432-13 RÉGISSANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LES LIMITES DE VITESSE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

M. Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6) par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 654-21 modifiant le Règlement numéro 432-13 régissant la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la Municipalité de Cantley;
- dépose le projet de règlement numéro 654-21 intitulé Règlement numéro 654-21 modifiant le Règlement numéro 432-13 régissant la circulation, le stationnement et les limites de vitesse dans les limites de la Municipalité de Cantley.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 654-21**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 432-13  
RÉGISSANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LES LIMITES DE  
VITESSE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

---

**ARTICLE 1**

L'alinéa 2f) de l'article 31 est modifié par l'ajout des rues et impasses suivantes :

- f) 40 km/h sur les rues, chemin et impasses suivants, à savoir :
  - Rue Knight sur toute sa longueur;
  - Rue Léveillée sur toute sa longueur;
  - Rue Lavergne sur toute sa longueur;
  - Rue Forget sur toute sa longueur;

Le 8 juin 2021

- Rue des Cerfs sur toute sa longueur;
- Rue du Renard sur toute sa longueur;
- Impasse de l'Émeraude sur toute sa longueur;
- Impasse du Saphir sur toute sa longueur;
- Impasse du Rubis sur toute sa longueur;
- Rue de Neuville sur toute sa longueur;
- Impasse de la Matapédia sur toute sa longueur;
- Rue de l'Opale sur toute sa longueur;
- Impasse des Versailles sur toute sa longueur;
- Rue des Marquis sur toute sa longueur;
- Impasse du Monarque sur toute sa longueur;
- Rue des Princes sur toute sa longueur;
- Impasse des Grands-Seigneurs sur toute sa longueur;
- Rue des Manoirs sur toute sa longueur;
- Rue des Duchesses sur toute sa longueur;
- Rue Deschamps sur toute sa longueur;
- Rue François-Carrier sur toute sa longueur;
- Rue Vinoy sur toute sa longueur;
- Chemin Whissell sur toute sa longueur.

## ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Madeline Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 9.12      2021-MC-240      **AUTORISATION DE PAIEMENT D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER ENTOURANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR LA SAISON HIVERNALE 2020-2021**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2020-MC-254 adoptée le 14 juillet 2020, le conseil adoptait le Règlement numéro 616-20 concernant le soutien financier entourant l'entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de la demande de soutien financier de l'Association du chemin du Lac, de l'Ours et du Chevreuil, il y a lieu de déboursier la somme de 28 500 \$, sans taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Reda El Aouni, directeur des services aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Reda El Aouni, directeur des services aux citoyens, autorise la dépense et le paiement de 28 500 \$, sans taxes, à l'Association du chemin du Lac, de l'Ours et du Chevreuil pour l'entretien hivernal des chemins privés pour la saison 2020-2021;



**Le 8 juin 2021**

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-330-00-521 « Entretien & réparation - Infrastructures et chemins privés - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.1      2021-MC-241      ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE POUR LE PARC SITUÉ SUR LA RUE DES MARQUIS**

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens et favoriser le développement et l'accessibilité aux infrastructures sportives et de loisirs;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau parc a été créé dans le secteur de la rue des Marquis à l'été 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'éclairage rendra le site plus sécuritaire et accessible;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 12 avril 2021 auprès de deux (2) fournisseurs pour l'adjudication d'un contrat pour l'installation d'éclairage pour le parc situé sur la rue des Marquis;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) propositions ont été reçues, le résultat étant le suivant :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (Taxes en sus)</b>
Les Contrôles AVoyer inc.	9 350 \$
Daro Électrique	9 582 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et à la culture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et à la culture, octroie le contrat à Les Contrôles AVoyer inc. pour la somme de 9 350 \$, taxes en sus pour l'installation d'éclairage pour le parc situé sur la rue des Marquis;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-50-522 « Entretien et réparation - bâtiments et terrains - Activités parcs ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.2      2021-MC-242      ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS - LOI-2017-004**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R332 adoptée le 11 juillet 2017, le conseil adoptait la politique de développement des collections de l'espace culturel;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R598 adoptée le 13 décembre 2016, le conseil entérinait la Déclaration des bibliothèques du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration identifie les bibliothèques comme étant un carrefour important d'accès à l'information, à la documentation et à la culture, représente un pivot à l'apprentissage et au soutien à la recherche, est un espace d'appropriation à usage collectif et technologique, est un levier social économique, un lieu de rencontre et d'échange, un lieu de médiation et de développement social, personnel et culturel;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du Service des loisirs et de la culture est de continuer d'acquérir et d'offrir une variété de collections;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et de la culture, d'adopter la mise à jour de la politique de développement des collections de l'espace culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, chef de service aux loisirs et de la culture, adopte la mise à jour de la politique de développement des collections de l'espace culturel - LOI-2017 -004.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.1**      **2021-MC-243**      **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul LATÉRALE ET HAUTEUR DE LA PORTE - GARAGE DÉTACHÉ - 16, RUE DES CHÊNES - LOT 2 619 623 - DOSSIER 2021-20026**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20026) fut déposée le 29 avril 2021 afin de tenir pour conforme, au 16, rue des Chênes sur le lot 2 619 623, un garage détaché de 97,02 mètres carrés localisé à un minimum de 5,06 mètres de la ligne latérale nord-ouest du lot et ayant une porte d'une hauteur de 3,05 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont montrés aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'aucun garage complémentaire à une habitation ne peut avoir une porte d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que tout garage doit respecter des marges de recul minimales arrière et latérales de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés de bonne foi et que le garage n'est pas à usage commercial et/ou d'habitation;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 18 mai 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20026) aux articles 7.3 et 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de tenir pour conforme, au 16, rue des Chênes sur le lot 2 619 623, un garage détaché de 97,02 mètres carrés localisé à un minimum de 5,06 mètres de la ligne latérale nord-ouest du lot et ayant une porte d'une hauteur de 3,05 mètres.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.2**      **2021-MC-244**      **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul LATÉRALE - GARAGE DÉTACHÉ PROJETÉ - 20, RUE DORION - LOT 2 619 358 - DOSSIER 2021-20027**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20027) a été déposée le 29 avril 2021 pour l'implantation d'un garage détaché de 96,62 mètres carrés à 4 mètres de la ligne latérale ouest du lot;

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est montré aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que le garage doit respecter des marges de recul minimales arrière et latérales de 7 mètres;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 18 mai 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a procédé à un vote en faveur de la recommandation de la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la Municipalité a reçu une objection du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant puisque le garage pourrait être implanté et conçu autrement afin de limiter l'empiétement dans la marge de recul latérale prescrite au Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pourrait porter atteinte à la jouissance, par le propriétaire de l'immeuble voisin, de son droit de propriété;

**Le 8 juin 2021**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la dérogation mineure (dossier 2021-20027) à l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 visant l'implantation d'un garage détaché de 96,62 mètres carrés à 4 mètres de la ligne latérale ouest du lot, au 20, rue Dorion sur le lot 2 619 358.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.3**

**2021-MC-245**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul AVANT ET ÉCRAN VÉGÉTAL - BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL ET PERRON PROJÉTÉS - 60, CHEMIN SABOURIN - LOT 5 754 060 - DOSSIER 2021-20028**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20028) fut déposée le 4 mai 2021 afin de permettre, au 60, chemin Sabourin sur le lot 5 754 060, la construction d'un bâtiment principal résidentiel à un minimum de 4,83 mètres de la ligne avant du lot, la construction d'un perron et de ses escaliers à un minimum de 3,90 mètres de la ligne avant du lot et une réduction de la largeur de l'écran végétal à 3 mètres le long de la ligne avant vis-à-vis le bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont montrés au document accompagnant la demande, soit au plan projet d'implantation, minute 3676, signé le 20 janvier 2021 et révisé le 11 mai 2021, par Marie Eve R. Tremblay, arpenteure-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.2.1.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la marge de recul avant minimale pour un bâtiment principal résidentiel est de 9 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.4.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que les perrons et leurs escaliers sont autorisés dans la cour avant à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, soit à 7,5 mètres de la ligne avant dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que l'écran végétal doit être préservé et maintenu sur la section bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière du lot, et ce, sur une largeur minimale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 18 mai 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter la demande de dérogation mineure;

**Le 8 juin 2021**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20028) aux articles 6.2.1.1, 6.4.1 et 12.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 60, chemin Sabourin sur le lot 5 754 060, la construction d'un bâtiment principal résidentiel à un minimum de 4,83 mètres de la ligne avant du lot, la construction d'un perron et de ses escaliers à un minimum de 3,90 mètres de la ligne avant du lot et une réduction de la largeur de l'écran végétal à 3 mètres le long de la ligne avant vis-à-vis le bâtiment principal projeté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.4**      **2021-MC-246**      **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul ARRIÈRE - ALLÉE D'ACCÈS - 437, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 5 444 605 - DOSSIER 2021-20030**

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20030) fut déposée le 3 mai 2021 afin de permettre, au 437, montée de la Source sur le lot 5 444 605, l'aménagement d'une allée d'accès située à un minimum de 0 mètre de la ligne arrière du lot;

CONSIDÉRANT QUE l'élément dérogatoire est montré aux documents accompagnant la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10.1.3.1.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage numéro 269-05 a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 18 mai 2021, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accepter avec condition la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec condition la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20030) à l'article 10.1.3.1.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, au 437, montée de la Source sur le lot 5 444 605, l'aménagement d'une allée d'accès située à un minimum de 0 mètre de la ligne arrière du lot;

**Le 8 juin 2021**

QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure (dossier 2021-20030) est conditionnelle à l'enregistrement d'une description technique pour une servitude de passage sur le lot 6 220 336 pour desservir le garage détaché.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.5**      **2021-MC-247**      **APPLICATION DES DROITS ACQUIS SUR LES PROJETS DE LOTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONCORDANCE DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 7 février 2020 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE dans certains secteurs, les projets de lotissement ne sont plus autorisés suite aux nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajuster son plan et les règlements d'urbanisme afin qu'ils soient en concordance avec les nouvelles orientations du Schéma d'aménagement et du développement révisé, et ce dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en forte croissance et que de nombreux projets de lotissement sont présentement en développement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir et de clarifier l'application des droits acquis pour les projets de lotissement en développement afin de déterminer les règlements auxquels ils sont assujettis;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QU'un droit acquis est reconnu pour un projet de lotissement lorsqu'une demande de permis de lotissement substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur est déposée avant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'urbanisme (présentement prévue le 14 décembre 2021). La demande doit satisfaire les exigences réglementaires minimales suivantes :

- 1) articles 4.1 à 4.3 sur les Dispositions spécifiques aux permis de lotissement du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05;
- 2) paragraphes 8 à 13 alinéas a), b), c), r) et paragraphe 28, Procédures relatives à la construction de nouvelles infrastructures municipales et de nouveaux équipements municipaux du Règlement numéro 496-16 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
- 3) article 5.4.3, Permis de lotissement du Règlement numéro 637-20 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2021.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 juin 2021

Point 11.6      2021-MC-248      INTERVENTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 25.1 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES - SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE NON CONFORME - 792, MONTÉE SAINT-AMOUR ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-MC-139

CONSIDÉRANT la contamination causée par le mauvais fonctionnement des équipements de traitement des eaux usées, qui contrevient au Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q-2 r. 22 au 792, montée Saint-Amour;

CONSIDÉRANT QU'une inspection d'une firme spécialisée en installation septique a confirmé que l'installation existante est défectueuse;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs avis d'infraction ont été envoyés au propriétaire et qu'il a été avisé de la démarche légale de la Municipalité pour corriger la situation en remplaçant le système septique défectueux;

CONSIDÉRANT QUE la situation n'a pas été corrigée par le propriétaire malgré les multiples interventions de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1, la Municipalité de Cantley peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport réalisé par un technologue spécialisé en conception septique et mandaté par la Municipalité, identifie le système HYDRO-KINETIC pour remplacer le système septique défectueux;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres sur invitation pour le remplacement du système septique défectueux, incluant la démolition de la remise existante préalable à la réalisation des travaux, a été acheminé à trois (3) soumissionnaires - Contrat n° 2021-37;

CONSIDÉRANT QUE le 1<sup>er</sup> juin 2021 à 10 h, date et heure de clôture de l'appel d'offres sur invitation, une (1) proposition a été reçue dans le délai imparti, le résultat étant le suivant :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Septique D&D	Non-soumissionné
Excavation Martin Gagnon	Non-soumissionné
Justin Marquis Entretien Paysager inc.	27 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la soumission reçue de Justin Marquis Entretien Paysager inc. est conforme;

CONSIDÉRANT QUE Justin Marquis Entretien Paysager inc. a déposé une offre de services au montant de 27 000 \$, taxes en sus, pour l'installation d'un système HYDRO-KINETIC et la démolition de la remise;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire recevra un dernier avis avant de procéder à la réalisation des travaux de remplacement de l'installation septique par la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2021-MC-139 adoptée le 13 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, entame les procédures appropriées et mandate Justin Marquis Entretien Paysager inc. pour la somme de 27 000 \$, taxes en sus, afin d'effectuer les travaux nécessaires pour remplacer l'installation septique défectueuse du 792, montée Saint-Amour et ce, aux frais du propriétaire;

QUE tous les frais associés soient portés au compte de taxes municipales du propriétaire en conformité avec l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, R.L.R.Q., c. C-47.1;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2021-MC-139 adoptée le 13 avril 2021.

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.7      2021-MC-249      OCTROI D'UN MANDAT POUR LE FORAGE D'UN Puits ET AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET D'AMÉNAGEMENT DE JEUX D'EAU AU PARC MARSOLAIS - CONTRAT NO 2021-35**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aménager des jeux d'eau sur son territoire pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le parc Marsolais a été choisi pour développer ce projet;

CONSIDÉRANT QU'un ingénieur spécialisé dans le traitement et l'analyse de l'eau a identifié des solutions pour permettre l'aménagement des jeux d'eau au parc Marsolais;

CONSIDÉRANT QUE le développement du projet nécessite de connaître la quantité d'eau disponible dans le sol ainsi que la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le développement du projet nécessite de faire évaluer par des professionnels (biologiste et hydrogéologue) l'impact du rejet d'eau des jeux d'eau dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions à quatre puisatiers pour effectuer le forage du puits artésien standard, avec le résultat suivant :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX (TAXES EN SUS)</b>
Puisatier Carol Carrière	Non soumissionné
Les puits artésiens Monette	Non soumissionné
Les puits artésiens Brunette et Associés	Forage : 3 000 \$ /100 premiers pieds + 25 \$/pied excédentaire Tuyau : 24 \$/pied Cimentation : 1 500 \$
Les puisatiers Protech	Forage : 22 \$/pied Tuyau : 22 \$/pied Cimentation : 1 400 \$



**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE Les puisatiers Protech a déposé une offre de services au montant de 22 \$/pied et autres frais, taxes en sus, pour le forage d'un puits artésien standard;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Patrick Lessard, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Patrick Lessard, directeur de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, octroie le mandat à Les puisatiers Protech pour un montant maximum de 15 000 \$, taxes en sus, pour le forage d'un puits artésien standard d'au maximum 300 pieds de profond au parc Marsolais et mandate les professionnels nécessaires pour évaluer l'impact du rejet des jeux d'eau sur l'environnement - Contrat no 2021-35;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-419 « Honoraires professionnels - autres - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 11.8**      **2021-MC-250**      **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 643-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LES CLASSES D'USAGES « VENTE DE PRODUITS HORTICOLES » ET « TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES » DANS LA ZONE 17-A**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite valoriser le parc géologique situé sur le lot 2 619 095 avec un projet de coopérative agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose des usages nécessitant une modification au Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-193 du Règlement numéro 643-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2021-MC-194, le premier projet de règlement numéro 643-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 20 mai 2021 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 643-21 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 643-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 643-21**

---

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LES CLASSES D'USAGES « VENTE DE PRODUITS HORTICOLES » ET « TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES » DANS LA ZONE 17-A**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite valoriser le parc géologique situé sur le lot 2 619 095 avec un projet de coopérative agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose des usages nécessitant une modification au Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-193 du Règlement numéro 643-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2021-MC-194, le premier projet de règlement numéro 643-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre les classes d'usages « Vente de produits horticoles » et « Transformation de produits agricoles » dans la zone 17-A;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 20 mai 2021 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 643-21 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Le 8 juin 2021

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant :

- le symbole « • » et le texte « (21) » dans la case à l'intersection de la colonne 17-A et la ligne 22 intitulée « Vente de produits horticoles »;
- le symbole « • » et le texte « (21) » dans la case à l'intersection de la colonne 17-A et la ligne 42 intitulée « Transformation de produits agricoles »;
- la note « (21) Dans cette zone, seules les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement, de ceux d'autres producteurs, sont autorisées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » dans la section intitulée « Notes »;

le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.9      2021-MC-251      **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 648-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 RELATIVEMENT À LA TERMINOLOGIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite autoriser la garde de poule sur son territoire afin de favoriser l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté l'avis de motion 2021-MC-111 en date du 13 avril 2021 pour l'approbation du projet de règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Règlementation numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley permet à la Municipalité d'autoriser dans un secteur autre qu'agricole la garde d'animaux agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-195 du Règlement numéro 648-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 648-21 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 relativement à la terminologie.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 648-21**

---

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 RELATIVEMENT À LA TERMINOLOGIE**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite autoriser la garde de poule sur son territoire afin de favoriser l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté l'avis de motion 2021-MC-111 en date du 13 avril 2021 pour l'approbation du projet de règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Règlementation numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley permet à la Municipalité d'autoriser dans un secteur autre qu'agricole la garde d'animaux agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-195 du Règlement numéro 648-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 1.4 intitulé « Terminologie » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

- a) en ajoutant, à la suite de la définition de « Enceinte », la définition de « Enclos extérieur » comme suit :

Le 8 juin 2021

« Enclos extérieur

Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

b) en ajoutant, à la suite de la définition de « Poste de transbordement », les définitions de « Poulailler », « Poule » et de « Poussin » comme suit :

« Poulailler

Bâtiment complémentaire fermé où l'on garde des poules.

Poule

Oiseau femelle de la famille des gallinacés, élevé dans le but de produire des œufs pour l'alimentation humaine.

Poussin

Poulet, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 11.10      2021-MC-252      ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 649-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 269-05 RELATIVEMENT À LA GARDE DE POULES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite autoriser la garde de poule sur son territoire afin de favoriser l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté l'avis de motion 2021-MC-111 en date du 13 avril 2021 pour l'approbation du projet de règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Règlementation numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley permet à la Municipalité d'autoriser dans un secteur autre qu'agricole la garde d'animaux agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-196 du Règlement numéro 649-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2021-MC-197, le premier projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 20 mai 2021 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 649-21 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

#### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 649-21**

---

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVEMENT À LA GARDE DE POULES**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite autoriser la garde de poule sur son territoire afin de favoriser l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté l'avis de motion 2021-MC-111 en date du 13 avril 2021 pour l'approbation du projet de règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Règlementation numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley permet à la Municipalité d'autoriser dans un secteur autre qu'agricole la garde d'animaux agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-196 du Règlement numéro 649-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

**Le 8 juin 2021**

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2021-MC-197, le premier projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 20 mai 2021 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 649-21 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

La section 10.11 intitulé « Garde de poules » est ajouté à la suite de la section 10.10 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

##### **« 10.11 GARDE DE POULES**

##### **10.11.1 Nombre de poules et territoire autorisé**

Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par propriété aux conditions suivantes :

- a) Un bâtiment principal du groupe d'habitation de type isolée, jumelée ou en rangée doit être érigé sur la propriété faisant l'objet de la demande;
- b) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou d'un enclos extérieur grillagé, de manière à assurer qu'elles ne puissent pas se promener librement sur la propriété ni s'enfuir. La nuit, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

##### **10.11.2 Poulailler et enclos**

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour la garde de poules aux conditions suivantes :

- a) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par propriété;
- b) Le poulailler et l'enclos doivent être installés dans la cour arrière ou latérale de la propriété, à une distance minimale de 6 mètres de toute limite de propriété et de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide ou puits;
- c) Nonobstant l'alinéa précédent, la distance minimale de toute limite de propriété peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés;
- d) La dimension minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré par poule et la dimension minimale de l'enclos extérieur est de 0,92 mètre carré par poule. La dimension maximale du poulailler est de 10 mètres carrés et la hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
- e) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

##### **10.11.3 Interdiction**

Il est interdit de garder :

- une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;
- une ou des poules en cage;

Le 8 juin 2021

- ou posséder un ou des coqs;
- un ou des poussins.

#### **10.11.4 Entretien, hygiène et nuisances**

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés régulièrement du poulailler et être disposés de manière hygiénique dans les ordures. Il est interdit de déposer les excréments dans le bac à compost ramassé par la Municipalité.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété où elle s'exerce.

Il est interdit d'euthanasier ou abattre une poule. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte ne peut être laissée sur la propriété. La poule morte doit être remise à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

#### **10.11.5 Vente de produits**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules. »

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Madeleine Brunette  
Mairesse

---

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 12.1 **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Point 13.1 **COMMUNICATIONS**

Point 14.1 2021-MC-253 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME RÉFECTION ET CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (RÉCIM - VOLET 1) - PROJET DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE CASERNE**

CONSIDÉRANT QUE la caserne incendie Jean Dagenais a été construite en 1989 et ne répond plus aux besoins du Service des incendies;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM - Volet 1);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin



**Le 8 juin 2021**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM - Volet 1);

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts;

QUE M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal soit autorisé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents afférents à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**Point 15. CORRESPONDANCE**

**Point 16.1      2021-MC-254      DEMANDE DE COMMANDITE POUR UN TIRAGE-BÉNÉFICE POUR AMASSER DES FONDS POUR LA MAISON DES COLLINES - 2 SEPTEMBRE 2021**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley appuie la Maison des Collines, un centre de soins palliatifs sur le territoire des Collines et qu'il s'agit d'un projet régional;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité organisateur comprenant des citoyens bénévoles de Cantley invitent la population de Cantley et de la région à un tirage-bénéfice d'un cellier pour amasser des fonds pour soutenir les coûts d'opération annuellement de la Maison des Collines qui est maintenant en opération depuis mai 2019 et qui dessert une clientèle régionale incluant une clientèle cantléenne selon les besoins et la disponibilité en hébergement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de commandite au montant de 500 \$ est demandée au lieu d'utiliser le centre communautaire multifonctionnel (CCM) en ce temps de pandémie et de consignes sanitaires généralement utilisé pour une levée de fonds annuellement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité organisateur comprenant des citoyens bénévoles ainsi que le conseil municipal de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil offre une commandite au montant de 500 \$ entourant le tirage-bénéfice d'un cellier qui se tiendra le jeudi 2 septembre 2021 dans le cadre d'une levée de fonds de l'année 2021 pour la Maison des Collines;

**Le 8 juin 2021**

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-447 « Politique familiale - Autres développements économiques ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 18. PAROLE AUX ÉLUS**

**Point 19. 2021-MC-255 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST

Proposé par le conseiller Jean-Benoit Trahan

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juin 2021 soit et est levée à 20 h 46.

Adoptée à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 8 juin 2021

Signature : \_\_\_\_\_